

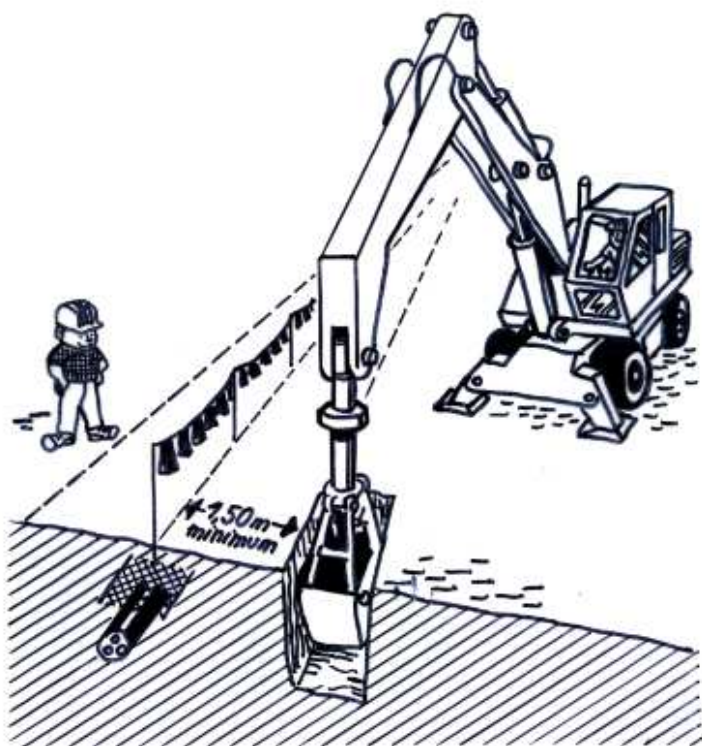
## RECOMMANDATIONS POUR TRAVAUX DE TERRASSEMENT AU VOISINAGE D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN HAUTE TENSION

**Important:** ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'Entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et des plans de repérage des câbles électriques

Lorsque des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements doivent être effectués au voisinage de canalisations électriques souterraines, le parcours des canalisations et de l'emplacement des installations doivent être balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peinture ou tout autre dispositif équivalent.

Ce balisage doit être réalisée en tenant compte des informations recueillies par l'application des articles 173 et 174 du décret du 8 janvier 1965; il doit être effectué avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Le chef d'Entreprise est tenu de désigner une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter **dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètre des canalisations électriques.**



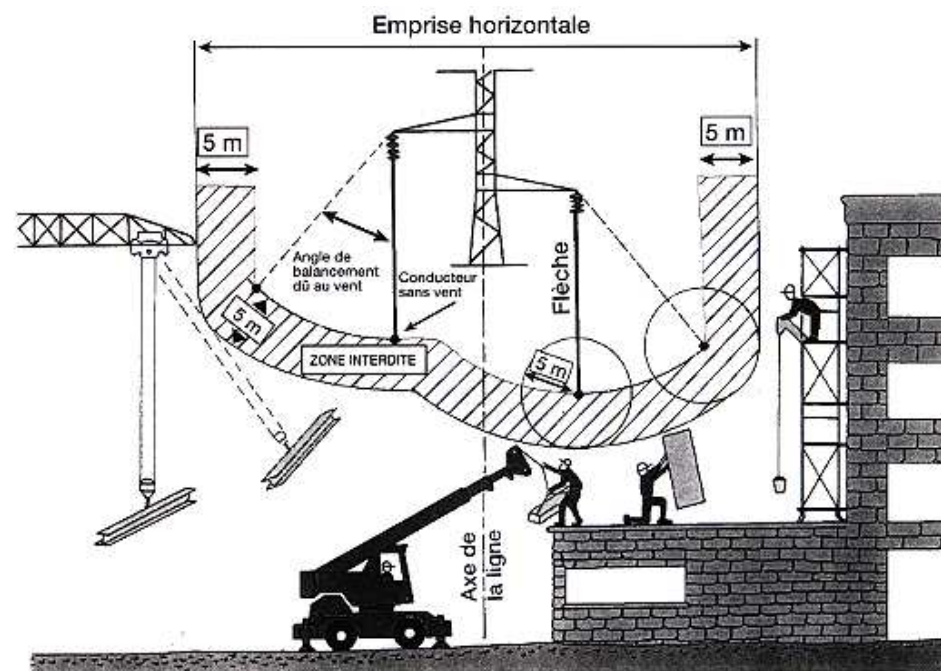
## RECOMMANDATIONS POUR TRAVAUX AU VOISINAGE D'UNE LIAISON AERIEENNE HAUTE TENSION

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE.

- travaux en élévation à moins de 5,00 m.
- terrassement à moins de 10 m des pieds de pylônes.
- modification des accès aux pylônes.
- modification du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

Les travaux de nuit ou par temps de brouillard sont interdits.



ZONE DE SÉCURITÉ A OBSERVER POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX AU VOISINAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE HTB (tension supérieure ou égale à 50000 volts) CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DU DÉCRET 65-48 DU 8 JANVIER 1965 (TITRE XII).